

## Taxes à la consommation

**TVQ. 541.24-1/R2**      **Perception de la taxe sur l'hébergement**  
**Publication :**            **20 décembre 2013**

Renvoi(s) :                Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 541.24 à 541.25  
et 541.32

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 541.24-1 remplace celle du 30 mars 2012. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des mesures annoncées par le ministère des Finances et de l'Économie en 2012 relatives à la taxe sur l'hébergement (voir les bulletins d'information 2012-3 et 2012-4). Il a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve de l'édiction d'un règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec et visant à introduire, à l'annexe II.2, la catégorie 4 contenant les régions touristiques dans lesquelles la taxe de 3 \$ par nuitée s'applique.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement à la perception de la taxe sur l'hébergement.

### **APPLICATION DE LA LOI**

#### **RÈGLES GÉNÉRALES**

1. Lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, le client doit payer la taxe sur l'hébergement, calculée à l'égard de chaque nuitée fournie.
2. La taxe est de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou de 3 % ou de 3,5 % du prix de la nuitée, selon la région touristique. Toutefois, dans les régions touristiques où la taxe de 3 % ou de 3,5 % du prix de la nuitée s'applique, la taxe est, respectivement, de 3 \$ par nuitée ou de 3,50 \$ par nuitée, lorsque l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire. Un intermédiaire est une personne qui acquiert la fourniture d'une unité d'hébergement en vue de la fournir de nouveau. Les paragraphes 15 à 18 de ce bulletin traitent en détail de la fourniture d'une unité d'hébergement par un intermédiaire.
3. L'exploitant d'un établissement d'hébergement qui reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu,

percevoir en même temps la taxe. Un client est une personne qui acquiert la fourniture d'une unité d'hébergement, à l'exclusion d'un intermédiaire.

4. L'exploitant d'un établissement d'hébergement qui reçoit un montant d'un intermédiaire pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit percevoir un montant égal à la taxe.

5. La taxe sur l'hébergement ou le montant égal à la taxe sur l'hébergement fait partie de la contrepartie sur laquelle la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) doivent être calculées.

6. Les règles du petit fournisseur prévues dans les régimes de la TPS et de la TVQ ne s'appliquent pas à l'égard de la perception de la taxe sur l'hébergement.

### **FACTURATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DE 2 \$ OU DE 3 \$**

7. La facturation de la taxe sur l'hébergement de 2 \$ ou de 3 \$ peut être effectuée de différentes façons, selon le cas.

#### **Exemple**

Un exploitant d'établissement d'hébergement qui se qualifie à titre de « petit fournisseur », au sens de la définition donnée à l'expression par le régime de la TVQ, effectue la fourniture d'une unité d'hébergement.

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Unité d'hébergement            | 100,00 \$ |
| Taxe sur l'hébergement de 2 \$ | 2,00 \$   |
| Total                          | 102,00 \$ |

8. Sur une facture, la taxe de 2 \$ ou de 3 \$ peut être incluse dans le prix de la nuitée ou elle peut être indiquée séparément.

#### **Exemple**

Un exploitant d'un établissement d'hébergement qui est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ effectue la fourniture d'une unité d'hébergement. Il peut dresser la facture selon l'une des méthodes suivantes :

##### **• Méthode 1**

|  |           |
|--|-----------|
| Unité d'hébergement (comprenant la taxe sur l'hébergement de 2 \$) | 102,00 \$ |
| TPS (102,00 \$ × 5 %)  | 5,10 \$   |
| TVQ (102,00 \$ × 9,975 %)  | 10,17 \$  |
| Total  | 117,27 \$ |

• Méthode 2

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Unité d'hébergement            | 100,00 \$ |
| Taxe sur l'hébergement de 2 \$ | 2,00 \$   |
| Somme partielle                | 102,00 \$ |
| TPS (102,00 \$ × 5 %)          | 5,10 \$   |
| TVQ (102,00 \$ × 9,975 %)      | 10,17 \$  |
| Total                          | 117,27 \$ |

9. Lors de la fourniture d'une unité d'hébergement à titre gratuit, la taxe de 2 \$ ou de 3 \$ doit être perçue.

**FACTURATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DE 3 % OU DE 3,5 %**

10. La taxe de 3 % ou de 3,5 % ne doit pas être perçue lors de la fourniture d'une unité d'hébergement à titre gratuit. En effet, la multiplication d'une contrepartie égale à zéro par un taux de taxe de 3 % ou de 3,5 % produit un résultat de zéro.

11. La taxe sur l'hébergement de 3 % ou de 3,5 % doit être calculée sur le prix de la nuitée, peu importe ce qui est fourni, pour un prix distinct ou non, avec l'unité d'hébergement.

12. Ainsi, la valeur de biens tels que le petit-déjeuner, le stationnement ou d'autres biens ou services fournis avec l'unité d'hébergement doit être exclue du prix sur lequel la taxe de 3 % ou de 3,5 % est calculée.

13. Au moment du calcul de cette taxe, seules les fractions de taxe égales ou supérieures à 0,005 \$ sont comptées comme 0,01 \$.

14. Sur la facture, la taxe de 3 % ou de 3,5 % doit être indiquée de l'une des façons suivantes :

- Lorsque le prix de la nuitée est indiqué de façon distincte des autres biens ou services fournis, la taxe sur l'hébergement peut être inscrite séparément de ce prix ou une mention à l'effet que ce prix comprend la taxe sur l'hébergement de 3 % ou de 3,5 % peut être effectuée.
- Lorsque le prix de la nuitée n'est pas indiqué de façon distincte des autres biens ou services fournis, le montant de la taxe doit être inscrit séparément et une mention à l'effet qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 % ou de 3,5 % doit être effectuée.

Exemple 1

Un exploitant d'un établissement d'hébergement effectue la fourniture d'une unité d'hébergement. Il fournit également un stationnement. Il peut dresser la facture selon l'une des méthodes suivantes :

### • Méthode 1

|   |           |
|---|-----------|
| Unité d'hébergement                             | 110,00 \$ |
| Stationnement                                   | 20,00 \$  |
| Taxe sur l'hébergement de 3 % (110,00 \$ × 3 %) | 3,30 \$   |
| Somme partielle                                 | 133,30 \$ |
| TPS (133,30 \$ × 5 %)                           | 6,67 \$   |
| TVQ (133,30 \$ × 9,975 %)                       | 13,30 \$  |
| Total   | 153,27 \$ |

### • Méthode 2

|   |           |
|---|-----------|
| Unité d'hébergement (comprenant la taxe sur l'hébergement de 3 %) | 113,30 \$ |
| Stationnement   | 20,00 \$  |
| Somme partielle   | 133,30 \$ |
| TPS (133,30 \$ × 5 %)   | 6,67 \$   |
| TVQ (133,30 \$ × 9,975 %)   | 13,30 \$  |
| Total   | 153,27 \$ |

### Exemple 2

Un exploitant fournit un forfait pour deux personnes incluant une nuitée, un souper et un petit-déjeuner. La taxe sur l'hébergement de 3,5 % est calculée sur le prix de la nuitée (105,00 \$ × 3,5 %).

|   |           |
|---|-----------|
| Forfait (comprenant une taxe sur l'hébergement de 3,68 \$, calculée au taux de 3,5 %) | 213,00 \$ |
| TPS (213,00 \$ × 5 %)   | 10,65 \$  |
| TVQ (213,00 \$ × 9,975 %)   | 21,25 \$  |
| Total   | 244,90 \$ |

### Exemple 3

L'exploitant d'un gîte fournit une nuitée incluant un petit-déjeuner dans son établissement. La taxe sur l'hébergement de 3 % est calculée sur le prix de la nuitée (80,00 \$ × 3 %).

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Chambre et petit-déjeuner     | 85,00 \$  |
| Taxe sur l'hébergement de 3 % | 2,40 \$   |
| Somme partielle               | 87,40 \$  |
| TPS (87,40 \$ × 5 %)          | 4,37 \$   |
| TVQ (87,40 \$ × 9,975 %)      | 8,72 \$   |
| Total                         | 100,49 \$ |

## FACTURATION D'UN MONTANT ÉGAL À LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT À UN INTERMÉDIAIRE

15. Un montant égal à la taxe sur l'hébergement doit être perçu par l'exploitant, lorsqu'une unité d'hébergement est facturée à un intermédiaire (par exemple, un agent de voyages, un organisateur de congrès ou un responsable de club social qui acquiert la fourniture d'une unité d'hébergement en vue de la fournir de nouveau).

16. Si l'unité d'hébergement est située dans une région où la taxe de 2 \$ ou de 3 \$ s'applique, un montant de 2 \$ ou de 3 \$ doit être perçu pour chaque unité ainsi fournie, selon le cas. Si l'unité d'hébergement est située dans une région touristique où la taxe de 3 % s'applique, un montant de 3 \$ doit être perçu pour chaque unité d'hébergement facturée plutôt que de calculer un montant au taux de 3 %. Si l'unité d'hébergement est située dans une région touristique où la taxe de 3,5 % s'applique, un montant de 3,50 \$ doit être perçu pour chaque unité d'hébergement facturée plutôt que de calculer un montant au taux de 3,5 %.

17. Sur la facture, le montant égal à la taxe de 2 \$, de 3 \$ ou de 3,50 \$ peut être inclus dans le prix de la nuitée ou il peut être indiqué séparément.

### Exemple

Un exploitant facture 20 unités d'hébergement à un agent de voyages pour une nuit. Cet agent de voyages acquiert ces unités d'hébergement en vue de les fournir de nouveau à des clients. L'exploitant facture un montant égal à la taxe, selon la région touristique où son établissement est situé. Voici trois exemples de facturation :

#### • Région touristique où la taxe de 2 \$ s'applique

|  |             |
|--|-------------|
| 20 chambres pour une nuit (20 × 90 \$)     | 1 800,00 \$ |
| Taxe sur l'hébergement de 2 \$ (20 × 2 \$) | 40,00 \$    |
| Somme partielle                            | 1 840,00 \$ |
| TPS (1 840,00 \$ × 5 %)                    | 92,00 \$    |
| TVQ (1 840,00 \$ × 9,975 %)                | 183,54 \$   |
| Total                                      | 2 115,54 \$ |

#### • Région touristique où la taxe de 3 % s'applique

|   |             |
|---|-------------|
| 20 chambres pour une nuit (comprenant la taxe sur l'hébergement de 3 \$) (20 × 90 \$) + (20 × 3 \$) | 1 860,00 \$ |
| TPS (1 860,00 \$ × 5 %)   | 93,00 \$    |
| TVQ (1 860,00 \$ × 9,975 %)   | 185,54 \$   |
| Total   | 2 138,54 \$ |

• Région touristique où la taxe de 3,5 % s'applique

|  |                    |
|--|--------------------|
| 20 chambres pour une nuit (20 × 90 \$)           | 1 800,00 \$        |
| Taxe sur l'hébergement de 3,50 \$ (20 × 3,50 \$) | 70,00 \$           |
| Somme partielle                                  | <u>1 870,00 \$</u> |
| TPS (1 870,00 \$ × 5 %)                          | 93,50 \$           |
| TVQ (1 870,00 \$ × 9,975 %)                      | <u>186,53 \$</u>   |
| Total  | 2 150,03 \$        |

**18.** Lors de la fourniture d'une unité d'hébergement à titre gratuit, le montant égal à la taxe de 2 \$, de 3 \$ ou de 3,50 \$ doit être perçu.